

Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 11

ARRET DU 11 SEPTEMBRE 2015

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **13/06340**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 19 Février 2013 -Tribunal de Commerce de PARIS - RG n° 2012060746

APPELANTE

SARL BOHEME CAFE agissant poursuites et diligences de son gérant domicilié en cette qualité audit siège

9 rue des Canettes

75006 PARIS

Représentée par Me Frédéric INGOLD de la SELARL INGOLD & THOMAS - AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque : B1055

Représentée par Me François-Xavier GRIGNON DERENNE de l'AARPI THALLER Avocats, avocat au barreau de PARIS, toque : C2466

INTIMEE

SA FIDEL prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

29 rue du Colisée

75008 PARIS

Représentée par Me Jean-Loup PEYTAVI, avocat au barreau de PARIS, toque : B1106

Représentée par Me Dominique CHEVANCHE, avocat au barreau de PARIS, toque : A0736

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 20 Mai 2015, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Monsieur Paul André RICHARD, Conseiller hors classe, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Janick TOUZERY-CHAMPION, Président de chambre

Paul André RICHARD, Conseiller Hors Hiérarchie,

Marie-Annick PRIGENT, Conseillère

Greffier, lors des débats : Mme Patricia DARDAS

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Paul-André RICHARD, Conseiller Hors Hiérarchie, aux lieu et place de Madame Janick TOUZERY-CHAMPION, Président, empêché, et par Madame Patricia DARDAS, greffière à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

La SARL BOHEME CAFE est appelante du jugement prononcé le 19 février 2013 par le Tribunal de commerce de Paris qui l'a condamnée à payer à la société FIDEL les sommes de 9.902,88€ TTC et de 500€ au visa de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les dernières conclusions de la société BOHEME CAFE en date du 23 septembre 2013,

Vu les dernières conclusions de la société FIDEL en date du 23 juillet 2013,

Il est expressément référé aux écritures des parties pour un plus ample exposé des faits, de leur argumentation et de leurs moyens.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Considérant que la société BOHEME CAFE qui exploite rue des Canettes 75006 un restaurant a souscrit le 21 avril 2011 un contrat avec la société IDEP MULTIMEDIA aux droits de laquelle vient la société FIDEL pour l'hébergement, le référencement et la gestion d'un site internet ; que le contrat était signé pour une période de 48 mois moyennant un loyer mensuel de 215,28€ TTC ;

Considérant que la société BOHEME CAFE soutient que la société FIDEL n'a pas respecté ses obligations ; que le site internet n'a pas été réalisé correctement et qu'en outre la société FIDEL ne lui a jamais permis d'être référencé sur internet comme le démontre le constat de Me ALMOUZNI, huissier de justice dressé le 6 janvier 2012 ;

Considérant que la société FIDEL soutient que le procès verbal de réception en date du 16 mai 2011 porte la signature du gérant de la société BOHEME CAFE et verse au dossier la copie papier du site de la société BOHEME CAFE et conclut à la confirmation du jugement ;

Considérant que le procès verbal de réception signé par le gérant M LE SAOUT porte la mention écrite de sa main de l'adresse internet du site de la société, que contrairement à ce que soutient la société BOHEME CAFE, le site existe bien comme le démontre la copie papier du site versée au dossier qui permet de voir la photographie de l'intérieur de l'établissement, de donner ses impressions sur le Livre d'Or et d'entrer en contact en laissant ses coordonnées ;

Considérant que pour une raison ignorée la société BOHEME CAFE a cessé de payer les loyers dès le mois d'août 2011, justifiant l'envoi de mises en demeure les 11 octobre, 3 novembre, 13 décembre 2011 et le 11 mai 2012 ;

Considérant que les arguments développés par la société BOHEME CAFE ne sont pas de nature à justifier le refus de paiement dès lors que le site commandé est en place, peut être consulté, qu'en conséquence les loyers sont dus ;

Considérant qu'il sera fait application de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement,

CONFIRME le jugement prononcé le 19 février 2013 par le Tribunal de commerce de Paris,

CONDAMNE la société BOHÊME CAFE à verser la somme de 1.300€ au visa de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la société BOHÊME CAFÉ aux dépens.

Le Greffier, Pour le Président empêché,